

Arrêt

n° 273 400 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 07 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Yansi et de religion catholique. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En 2010, alors âgée de 18 ans vous obtenez votre diplôme d'état. Votre oncle maternel, [J.], qui habite le village de Niadi dans le Bandundu, se déplace pour vous féliciter de votre réussite. Il vous annonce alors

à vous et votre mère que vous êtes en âge de rejoindre votre mari au village. Votre mère refuse disant que vous devez poursuivre vos études universitaires et une violente dispute éclate entre eux. Quelques jours plus tard, votre mère commence à avoir les jambes gonflées et décède rapidement suite à un mauvais sort lancé par votre oncle à son encontre.

Après son enterrement, il est décidé que vous partiez vivre dans votre famille maternelle au village. Vous rencontrez alors votre grand-mère maternelle qui vous explique que votre mère n'est pas votre mère biologique mais votre tante maternelle. Votre mère biologique après avoir refusé son mariage a reçu un mauvais sort qui l'a rendue "folle", raison pour laquelle vous avez été placée chez votre tante. Vous apprenez alors que votre mère biologique vit à Kinshasa et que vous avez également une petite soeur, [L.], qui vit avec elle. Votre grand-mère vous apprend ensuite les us et coutumes du village pendant quelques semaines avant de rejoindre votre mari.

En janvier 2011, vous êtes mariée à votre cousin [P. A.] et allez vivre au sein de sa concession où vous êtes la quatrième épouse. Vous subissez des violences physiques et verbales de la part de votre mari et de vos coépouses.

Le [...] 2011, vous accouchez d'[A.].

Le [...] 2013, vous accouchez de [B.].

Le [...] 2017, vous accouchez de [N.].

En 2018, ne supportant plus les violences de votre mari, vous entamez des démarches pour partir vers la Chine grâce à "[S.J.]", une amie de votre maman, et quittez votre pays.

Trois semaines plus tard, face aux difficultés financières que vous rencontrez en Chine ainsi que la culpabilité d'avoir laissé votre fille en bas âge, vous décidez de revenir chez votre mari. A votre retour votre mari vous frappe violemment et vous vous retrouvez à l'hôpital.

De retour chez votre mari, vous reprenez votre vie quotidienne essayant d'être une "bonne épouse".

En 2019, alors que vous êtes enceinte de 4 mois, votre mari rentre ivre et vous ordonne de faire la cuisine, ce que vous refusez. Il commence à vous frapper violemment et vous êtes conduite à l'hôpital où vous perdez votre enfant. Vous prenez la décision de ne plus retourner chez votre mari et demandez à [S.J.] d'entamer des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 08 octobre 2019, vous quittez le pays par voie aérienne, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez alors en Grèce où vous restez deux semaines. Ensuite, vous allez en France avec des documents d'emprunt et vous y restez plusieurs mois. Le 13 février 2020, vous entrez dans le Royaume de Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 19 février 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tuée par votre mari et votre oncle paternel pour avoir quitté le domicile conjugal. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Relevons d'emblée que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses.

Ainsi devant les instances belges, vous déclarez vous nommer "[L.M. J.]", née le "[...] 1992" à Kinshasa, mariée à "[P.A.]" depuis "janvier 2011" avec lequel vous vivez dans le village de "Niadi" dans le "Bandundu" et êtes "femme au foyer".

Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui contredisent vos déclarations précédentes. En effet, selon les informations objectives en notre possession et mises à votre disposition, lesquelles ont pu être obtenues sur la base de vos empreintes digitales (cf. Farde "Informations pays": Dossier Visa). Relevons également que votre signature (la même que celle que vous avez apposée sur les documents à l'Office des étrangers) se trouve sur une série de documents introduits dans le cadre de la demande de visa Schengen « court séjour » auprès des autorités grecques au poste diplomatique à Kinshasa, au nom de [N.L.N.]. Ce visa vous a été octroyé en date du 1er octobre 2019 pour la période du 09 octobre 2019 au 20 novembre 2019. Dans cette demande de visa, vous déclarez être « célibataire » et « employée à la SNEL » (Société Nationale d'Electricité), résidant « [...] Kinshasa ». De plus, vous avez joint à cette demande de visa les documents suivant au nom de [N.L.N.] : une attestation de congé établie par la SNEL en date du 6 septembre 2019, ainsi que des fiches de paie de la SNEL, stipulant que vous êtes caissière/CVS Lemba et un relevé de compte client daté du 21 juin 2018 au 5 septembre 2019.

De plus, vous avez obtenu deux passeports valides du 22/04/2014 au 21/04/2019 et du 23/01/2018 au 22/01/2023 au nom de « [N.L.N.] », née le « [...] 1988 » à Kinshasa. Interrogée à ce propos, vous affirmez avoir fait vos passeports sous un autre nom car vous cherchiez à fuir le pays afin de ne laisser aucune trace car vous aviez été victime d'un mariage arrangé et d'un mari violent. Questionnée sur les raisons qui vous ont poussée à faire un passeport sous une fausse identité, vos réponses sont invraisemblables. En effet, vous dites que vous aviez peur que votre mari vous voit avec des documents qui portent votre nom et qu'il comprenne que vous cherchiez à quitter le pays. Or, plus loin, vous affirmez que vous n'étiez pas en possession de ces documents car vous les avez laissés à votre amie pour ne pas que votre mari les voit (NEP 1 , p.23 et pp.38-39). Dès lors, le Commissariat général considère invraisemblables et nullement convaincantes vos explications.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que vous avez effectivement, à titre personnel, entrepris des démarches nécessaires pour l'obtention de ces passeports et du visa à l'ambassade grecque à Kinshasa et qu'il est impossible que ces documents aient été introduits et obtenus dans les circonstances que vous décrivez, à savoir, par [S.J.] et la personne qui vous a aidée pour quitter le pays.

Par conséquent, étant donné que les informations figurant sur ces documents s'appuient sur un passeport biométrique et que vous n'apportez aucune explication convaincante (NEP du 15/02/2021, pp.38-39) ou même un document prouvant votre identité alléguée devant les instances belges, elles ne peuvent donc être ignorées par le Commissariat général puisque leur authenticité a été confirmée par les autorités grecques qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de celles-ci.

En outre, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de votre identité, ni du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime, ni des enfants nés de cette union, ni des mauvais traitements subis ou des menaces redoutées.

Partant, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas la personne que vous prétendez être et reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter le pays.

Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, l'ensemble des éléments ci-dessus annihilent la crédibilité générale de vos déclarations étant donné qu'elles touchent à des éléments centraux de votre demande de protection internationale, à savoir: votre identité, votre profil et votre composition familiale. Vous n'avez donc pas démontré avoir été victime des faits tels que invoqués et que dans pareilles circonstances, vous n'auriez pas pu trouver une solution autre que celle de quitter le pays ou de solliciter la protection de vos autorités.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle fournit plusieurs informations complémentaires concernant la procédure d'examen de la présente demande de protection internationale et le suivi médical dont elle a bénéficié en Belgique.

2.2 Dans un moyen unique, la requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9, §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers ; la violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile ; la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également l'absence de prise en considération des constats médicaux et de l'attestation de suivi psychologique communiqués au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») ; l'absence de prise en considération des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante ; l'atteinte disproportionnée à la « vie intime » de la requérante ; l'absence de production d'informations objectives au sujet d'une possibilité de protection auprès de ses autorités nationales et l'absence de prise en considération des éléments objectifs d'information qu'elle a produits.

2.3 Dans une première branche, à titre préliminaire (point A. de la requête, p.p.10 - 20), la requérante souligne que différents documents médicaux et psychologiques transmis au Commissaire général avant la prise de l'acte attaqué n'ont pas été pris en compte par ce dernier. Elle estime que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû lui être reconnus sur la base de ces documents. Elle produit ensuite une nouvelle attestation de la psychologue M. V. P. datée du 13 janvier 2022. Elle critique en outre la qualité de ses auditions, estimant que les questions posées par l'officier de protection étaient inadéquates au regard de son profil vulnérable. Elle invoque notamment une atteinte disproportionnée à sa vie intime et cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation. Elle demande ensuite l'annulation de la décision sur la base de la violation de l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit un extrait d'un article de doctrine.

2.4 Dans une deuxième branche (point B. de la requête, p.p. 21-33), elle développe des arguments concernant l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la même loi.

2.4.1 Elle souligne tout d'abord que son origine ethnique n'a pas été infirmée par la partie défenderesse. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt de la Cour Nationale du Droit d'asile et reproche au Commissaire général de ne pas avoir effectué un examen de sa crainte de persécution « *en raison de son appartenance au groupe social des femmes de l'ethnie Yansi et de son risque de persécution dans l'hypothèse où elle*

se soustrait à un mariage forcé » (Requête, p. 23). Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et correct de sa demande de protection internationale.

2.4.2 Elle met ensuite en évidence la concordance qui existe entre ses déclarations concernant les violences conjugales alléguées et les informations contenues dans les certificats médicaux qu'elle a produit. Elle considère que cette concordance est « *une indication certaine de la crédibilité* » de ses déclarations (Requête, p. 25) et elle rappelle que ces documents n'ont pas été examinés par la partie défenderesse.

2.4.3 Elle produit encore un rapport médical daté du 8 octobre 2019 rédigé au Centre Hospitalier de Kinshasa et souligne la manière dont ce document vient utilement à l'appui de différents éléments de son récit. Elle en conclut que « *ces déclarations, couplées avec le rapport médical précité sont de nature à établir de manière certaine les sévères maltraitances* » dont elle a été victime de la part de son époux (Requête, p. 29).

2.4.4 Pour répondre au motif de la décision attaquée lui reprochant d'avoir tenté de tromper les autorités belges quant à son identité, elle fournit différentes explications factuelles et formule plusieurs reproches à l'encontre de la partie défenderesse, rappelant en particulier que cette dernière ne pouvait se dispenser d'examiner l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. Elle joint en outre à son recours une copie recto-verso de sa carte d'électeur congolaise et souligne à nouveau la manière dont ce document vient confirmer des éléments centraux de son récit.

2.5 Enfin, dans une troisième branche (point B. de la requête (lire C ?), p.p.33-34), la requérante fait valoir que la décision attaquée n'est ni valable ni adéquate au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1) Copie de la décision attaquée

2) Copie de la désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 6 janvier 2022

3) Copie du courriel adressé par Me Valérie Henrion au CGRA en date du 18 février 2021

4) Copie du courriel adressé par Me Valérie Henrion au CGRA en date du 2 mars 2021

5) Copie du courriel adressé par Me Valérie Henrion au CGRA en date du 26 mars 2021

6) Copie de l'Arrêt prononcé par la Cour Nationale du Droit d'Asile de la République Française en date du 2 octobre 2019

7) Copie de l'attestation de suivi psychologique établie par Mme [M. V. P.] de [S. V] en date du 13 janvier 2022

8) Copie de l'attestation établie par Mme [M.-P. D.] en date du 12 janvier 2022

9) Copie du rapport médical établi par le Docteur [S. K.] du Centre Hospitalier de Kinshasa – Intendance générale – en date du 8 octobre 2019

10) Copie de l'article du CeDIE du 12 décembre 2019 « *Attestations psychologiques dans la procédure : un papier qui pèse lourd* »

11) Copie recto-verso de la carte d'électeur congolais délivrée à Madame [J. L. M.] en date du 27 août 2017 ».

3.2 Lors de l'audience du 31 mars 2022, la partie requérante a déposé les originaux des documents 9 et 11 repris ci-dessus (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du*

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte à l'égard de son mari forcé qu'elle a fui et de son oncle qui l'a donnée en mariage à ce dernier. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués, mais également sur la manière dont la partie défenderesse a pris en considération le profil vulnérable de la requérante et motivé la décision entreprise.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que les dépositions de la requérante présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Il observe que la requérante n'a déposé devant la partie défenderesse aucun document de nature à attester son identité ni aucun document concernant son statut matrimonial ou la naissance de ses trois enfants ni aucun élément de preuve concernant les faits allégués survenus en R. D. C. Or le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier la réalité de son mariage forcé et des violences conjugales qu'elle déclare avoir subies au cours des 7 années de vie commune partagées avec son mari forcé sont totalement incompatibles avec les documents versés au dossier administratif dans le cadre de sa dernière demande de visa et que dans ces conditions, ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à invoquer l'absence de prise en considération de sa vulnérabilité puis à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément de preuve ni aucun complément d'information de nature à pallier les incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en contester la crédibilité.

4.6.1 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, la requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents communiqués par son conseil par les courriels du 18 février ainsi que des 2 et 26 mars 2022, en l'occurrence deux attestations médicales datées du 8 janvier 2021 et du 26 février 2021 ainsi qu'une attestation psychologique établie le 10 mars 2021 par la psychologue M. V. P. A cet égard, le Conseil constate que ces documents ne figurent pas au dossier administratif et qu'ils ne sont pas analysés dans

la décision attaquée. Indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse en a pris connaissance ou aurait dû en prendre connaissance, le Conseil examine si ces documents médicaux constituent des éléments pertinents à prendre en considération dans l'examen du bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande.

4.6.2 La requérante critique notamment les conditions de ses auditions devant la partie défenderesse, reprochant à cette dernière de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa fragilité psychologique. Le Conseil observe pour sa part que la requérante a été entendue à deux reprises, le 15 février 2021, de 13 h 47 à 17 h 40, soit pendant 3 heures et 53 minutes (pièce 12 du dossier administratif) puis le 29 juin 2021, de 10 h 17 à 14 h 10, soit pendant 3 h. 53 (pièce 6 du dossier administratif). Il constate que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que lors de son deuxième entretien personnel la requérante n'a pas fait état de difficultés particulières liées à sa fragilité psychologique qui seraient survenues pendant son premier entretien.

4.6.3 S'agissant plus spécifiquement de la question des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.6.4 En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux dans les différents questionnaires auxquels la requérante a répondu à l'Office des étrangers (pièces 16 et 18 du dossier administratif). Il rappelle également qu'aucune remarque n'a été exprimée par cette dernière tant au début qu'à la fin des entretiens personnels alors que cette possibilité lui a été offerte par l'agent interrogateur. La requérante joint au recours la copie de courriels afin établir qu'elle a transmis en temps utile des documents établissant la réalité de ses besoins procéduraux spéciaux. Or ces courriels, dont le Conseil n'aperçoit pas de trace dans le dossier administratif, ne contiennent aucune indication de la part de l'avocate de la requérante concernant d'éventuelles mesures de soutien à mettre en place pour le deuxième entretien de sa cliente. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas non plus quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son entretien du 29 juin 2021, cette dernière a, certes, insisté sur le profil vulnérable de la requérante mais elle a aussi souligné le caractère précis et détaillé de son récit et n'a fait aucune allusion aux attestations mentionnées dans les courriels envoyés au cours des mois de février et mars 2021. Elle n'a par ailleurs formulé aucune critique au sujet du déroulement de cet entretien (dossier administratif, pièce 6, p. 40). Enfin, le Conseil remarque que la motivation de la décision ne repose pas sur les parties de l'entretien en lien avec les traumatismes liés aux violences que la requérante dit avoir subies de la part de son mari.

4.6.5 La partie requérante considère également que, compte tenu de son état psychologique, certaines des questions qui lui ont été posées ainsi que leur formulation, constituent une atteinte disproportionnée à sa vie intime. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait de l'arrêt n° 181.171 du Conseil du 24 janvier 2017 et considère que le raisonnement développé dans cet arrêt doit être appliqué en l'espèce.

A la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil constate que les questions posées par l'officier de protection et mises en cause par la requérante dans le recours portaient sur des éléments centraux de son récit, à savoir les faits de violence dont elle dit avoir été victime de la part de son mari. Le Conseil considère en conséquence que ces questions étaient pertinentes en vue de l'instruction du dossier. Il n'aperçoit en outre aucun élément de comparabilité de situations qui imposerait de tenir compte en l'espèce de la jurisprudence du Conseil citée par la requérante.

4.6.6 Il résulte de ce qui précède que le seul fait que la requérante ait produit deux documents médicaux et une attestation délivrée par une psychologue de SOS Viol le 10 mars 2021, même à supposer que ces documents aient effectivement été valablement portés à la connaissance de l'officier de protection, ne permettent pas de démontrer qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'avoir empêchée de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande par la partie défenderesse.

4.6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer en ne prenant pas suffisamment en compte la fragilité de la requérante. Le Conseil observe encore que les documents médicaux et psychologiques produits par la requérante ne permettent pas non plus de justifier une nouvelle appréciation de la crédibilité de son récit.

4.6.8 Dans l'attestation délivrée par un membre de l'association « SOS Viol » le 10 mars 2021, la psychologue constate en effet que la requérante souffre de stress post-traumatique et énumère les symptômes qu'elle estime révélateurs de telles souffrances. Elle rapporte les explications de la requérante selon lesquelles cette souffrance aurait pour origine les violences conjugales qui lui ont été infligées par son mari. Le Conseil tient pour établi que la requérante est atteinte de souffrances psychiques. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant la réalité de souffrances psychiques dans le chef de la requérante présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. En l'espèce, eu égard à ce qui précède, la force probante de cette attestation est trop limitée pour établir la réalité des faits allégués. Elle ne contient pas non plus de sérieuse indication que la requérante s'est vue infliger des mauvais traitements en RDC.

4.6.9 Ni l'attestation du 10 janvier 2022, dont l'auteure se limite à affirmer que la requérante a bénéficié de quelques consultations d'aide psychologique dans le courant de l'année 2020, ni celle du 13 janvier 2022 jointe au recours, qui est délivrée par la même psychologue que l'attestation précitée du 10 mars 2021, est rédigée en des termes similaires et appelle des observations similaires à celles développées dans le paragraphe qui précède, ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une nouvelle appréciation de la crédibilité de son récit.

4.6.10 Le Conseil constate encore, à la suite de la partie défenderesse dans son argumentation développée dans sa note d'observation, qu'aucune force probante ne peut davantage être reconnue aux deux certificats médicaux du docteur L. H. L., délivrés les 8 janvier et 26 février 2021, car ils sont dépourvus de fondement objectif. En effet, ceux-ci sont rédigés comme suit : « *Je soussigné, Docteur en Médecine, atteste que Mme [L. J.] déclare avoir été victime de violences physiques et présente, selon ses dires : - une cicatrice [...]* » (le Conseil souligne). Par cette formulation prudente, le médecin indique de manière claire qu'il se base exclusivement sur les déclarations de la requérante pour rédiger ses attestations. Il ne ressort pas des termes choisis qu'il a lui-même observé les lésions dont il fait la liste. Le Conseil constate en outre que le nombre des cicatrices décrites dans ces attestations ainsi que leur taille varient, ce qui tend également à démontrer que ces lésions n'ont pas fait l'objet d'un constat objectif et rigoureux de la part du médecin. Le Conseil considère donc que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et ne fournissent pas d'indication que la requérante a subi des mauvais traitements.

4.7 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications fournies dans le recours pour minimiser la portée des incompatibilités relevées par la partie défenderesse entre le récit de la requérante et les documents joints à sa demande de visa Schengen auprès de l'ambassade grecque à Kinshasa. Ces documents figurant au dossier administratif sont en effet totalement inconciliables avec ses déclarations et la partie défenderesse leur a valablement accordé une force probante significative dès lors que les autorités grecques ont fait droit à la demande de visa en question. La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi les explications fournies lors de ses entretiens

personnels seraient invraisemblables et joint à son recours une copie de sa carte d'électeur congolaise ainsi qu'une copie d'un rapport médical délivré à Kinshasa le 8 octobre 2019. Les originaux de ces documents ont été déposés lors de l'audience du 31 mars 2022. Le Conseil remarque tout d'abord que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse explique pourquoi elle rejette les explications avancées pour justifier l'utilisation d'une fausse identité (acte attaqué, p. 2). Elle expose en effet que la requérante a fourni à cet égard des explications incohérentes, déclarant, d'une part, craindre que son mari comprenne son intention de fuir le pays en découvrant des documents à son nom, et d'autre part, avoir laissé ces documents chez une amie afin d'éviter que son mari en prenne connaissance. Le Conseil se rallie à ces constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et remarque que la requérante ne fournit dans son recours aucune explication convaincante sur ce point, se limitant à réitérer ses déclarations. S'agissant ensuite de la carte d'électeur congolaise, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation. En l'espèce, il estime en effet ne pas pouvoir reconnaître à ce document une force probante supérieure à celle des documents contenu dans le « dossier visa » figurant au dossier administratif, en particulier la copie d'un passeport considéré authentique par un poste diplomatique d'un état membre de l'Union européenne.

4.8 Concernant le rapport médical daté du 8 octobre 2019, la requérante fait valoir que les informations qu'il contient concordent avec ses déclarations et en conclut qu'il atteste la réalité des violences qu'elle dit avoir subies ainsi que de son identité. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. Le Conseil relève tout d'abord que la valeur probante qui peut être reconnue à ce document est limitée en raison de l'absence d'informations quant à la manière dont la requérante en est entrée en possession. En effet, exception faite du nom de la personne l'ayant transmis à la requérante, à savoir A. B., présentée comme la sœur de S. J., aucune information ne figure dans la requête. Le Conseil constate en outre que le contenu de ce rapport est inconciliable à plusieurs égards avec des informations objectives issues du dossier administratif ainsi qu'avec certaines déclarations de la requérante elle-même. Ainsi, ce document précise que la requérante serait arrivée à l'hôpital à Kinshasa le 18 septembre 2019. Or, d'une part, celle-ci a introduit et signé sa demande de visa Schengen à l'ambassade grecque à Kinshasa le 10 septembre 2019. Et d'autre part, tant lors de ses entretiens au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers, la requérante a affirmé que c'est lorsqu'elle est arrivée à l'hôpital à Kinshasa qu'elle a pris la décision de ne plus retourner dans son village et d'entreprendre les démarches pour obtenir un visa (dossier administratif, pièce 12, p. 30 ; dossier administratif, pièce 16, p. 2). Elle a également déclaré que S. J. était venue la prendre à l'hôpital pour qu'elle puisse faire sa demande de visa et y était ensuite retournée (dossier administratif, pièce 6, p. 38). Ensuite, ce rapport indique également que la requérante serait arrivée à l'hôpital approximativement deux semaines après avoir été victime de la violence de son mari et qu'elle aurait d'abord été soignée dans un dispensaire sur place. Cette information contredit le récit des événements fait par la requérante car il ressort de ses déclarations qu'elle serait arrivée au dispensaire le lendemain des faits et qu'elle n'y serait restée que le temps de constater que l'hémorragie ne faiblissait pas avant de se rendre directement dans un hôpital à Kinshasa (dossier administratif, pièce 12, pp. 30 et 36). Les incohérences révélées par ce document en hypothèquent sérieusement la force probante. Par conséquent, ce document ne peut ni établir les faits invoqués par la requérante ni attester son identité.

4.9 Enfin, quant à la carte d'inscription « GAMS Belgique » jointe par l'avocate de la partie requérante au courriel du 2 mars 2021 adressé à la partie défenderesse, le Conseil considère que ce document n'apporte aucun élément supplémentaire pertinent.

4.10 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'apporte aucune réponse pertinente aux motifs de la décision attaquée mettant en cause tant la réalité de son identité que la crédibilité générale de son récit, motifs auxquels le Conseil se rallie pleinement. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère dès lors qu'il est dans l'incapacité de connaître les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays.

4.11 Dans son recours, la requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen de la crainte de persécution « *en raison de son appartenance au groupe social des femmes de l'ethnie Yansi et de son risque de persécution dans l'hypothèse où elle se soustrait à un mariage forcé* » (requête, p. 23). Elle soutient à cet égard que le Commissariat général n'a pas infirmé l'origine ethnique de la requérante et cite un extrait d'un arrêt de la Cour Nationale du Droit d'Asile en France dont elle juge le contenu pertinent. Le Conseil considère que, quand bien même l'origine ethnique de la requérante serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la référence à la pratique des mariages forcés en RDC au sein de l'ethnie Yansi est sans pertinence en l'espèce dès lors que le mariage forcé qu'invoque la requérante n'est pas établi.

4.12 En tout état de cause, s'agissant des craintes que la requérante lie à sa seule appartenance à la communauté des femmes Yansi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes congolaises d'origine yansi soient persécutées en raison de leur genre et/ou de leur origine ethnique. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes congolaises d'origine yansi font systématiquement l'objet de persécutions en RDC. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par les parties après l'introduction du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.13 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.14 Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 229 265 du 26 novembre 2019, la requérante soutient également que la vie dans son pays d'origine lui est devenue intolérable en fondant son raisonnement sur les éléments qu'elle considère établis de son récit et les différentes attestations qu'elle a produites. Tant les faits de violences physiques et sexuelles que le mariage forcé n'étant pas établis, le Conseil considère que cet argument manque de toute pertinence.

4.15 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.16 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue pour justifier la crainte invoquée. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le

paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en République démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE